

ARRETE FIXANT LES CONDITIONS D'UTILISATION DE L'EQUIPEMENT RURAL D'ANIMATION

Le Maire de Vesc
Vu le Code des Communes,
Vu les délibérations des 28 novembre 1983 et 25 mars 2004,
Vu l'arrêté du Maire du 17 novembre 2003,

ARRETE

Article 1

L'Equipement Rural d'Animation de Vesc, pourra être mise à la disposition des associations, groupements ou personnes privées qui en feront la demande pour y organiser des bals, réunions, soirées théâtrales, concerts et autres divertissements; Aux conditions et sous les réserves suivantes.

Articles 2

- a) Le contrat de location devra être établi en deux exemplaires sur un imprimé fourni par la mairie. Il portera l'indication précise de l'association, du groupement organisateur avec la mention expresse de la personne responsable. Pour les demandes individuelles, le signataire du contrat de location en sera le responsable.
- b) Cette location ne pourra être considérée comme ferme et définitive que lorsque le demandeur aura acquitté le montant de la location et que cette demande aura été acceptée par le Maire ou son représentant.
- c) L'organisateur sera responsable des dégâts et dégradations qui seraient constatées par le représentant de la Mairie.
- d) Aucune transformation ni installation nouvelle ne pourra être faite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle sans autorisation. Il sera strictement interdit d'apporter des modifications sur les installations électriques.

Article 3

Pour les tarifs indiqués au contrat, la durée de la location est fixée à 36 heures. Une réduction de cette durée n'entraîne pas une diminution des tarifs. Si la durée est dépassée une journée supplémentaire sera facturée..

Articles 4

Le locataire reconnaît avoir pris connaissance du fait que sur le montant versé il lui sera retenu 50,00 € en cas d'annulation de la location par lui-même; sauf pour motif grave apprécié par le Maire.

Article 5

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance de l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie et des consignes de sécurité. En cas de sinistre, sa responsabilité pourra être engagée. Il est demandé de souscrire une assurance pour cette occasion.

Article 6

L'organisateur sera responsable du maintien de l'ordre, du respect des mœurs et de la tranquillité publique.

Article 7

En aucun cas, la Mairie ne pourra être responsable du matériel ou des objets déposés dans la salle.

Articles 8

Le locataire respectera les horaires de location et ce, pour ne pas gêner les éventuels utilisateurs précédents ou suivants.

Article 9

- a) Un chèque de caution d'un montant de 300,00 euros sera remis par le locataire au moment de la remise des clés de la salle. Il sera alors dressé un état des lieux et un inventaire du matériel qui devra être signé par les deux parties.
- b) Le montant de cette caution sera restitué au locataire, au moment de la restitution des clés; après un état des lieux et un inventaire du matériel par un représentant de la Mairie.
- c) Si le nettoyage de la salle n'est pas correct, son coût pourra être retenu sur le montant de la caution.

Toutes infractions aux conditions d'utilisation définies au présent arrêté ; ou dégradations, entraînent automatiquement la perte du montant de la caution.

Article 10

Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de la Drôme.
- Monsieur le Receveur Municipal.
- Monsieur le Commandant de brigade de Dieulefit.
- Au locataire.

Fait à Vesc le 26 mars 2004, transmis en Préfecture le 26 mars 2004.

Le Maire : Alain FAURE